

Gouvernement du Québec

Décret 1168-2006, 18 décembre 2006

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2; 2005, c. 32)

Résidence pour personnes âgées — Conditions d'obtention d'un certificat de conformité

CONCERNANT le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 346.0.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), introduit par le chapitre 32 des lois de 2005, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les critères sociosanitaires et les exigences auxquelles doit se conformer un exploitant de résidence pour personnes âgées pour obtenir un certificat de conformité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 2006 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE, à la suite des commentaires reçus, certaines modifications ont été apportées au projet de Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées, annexé au présent décret, soit édicté tel que modifié.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 346.0.6, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3^o et 2^e al.; 2005, c. 32, a. 141)

SECTION I CONDITIONS D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

1. L'agence de la santé et des services sociaux de la région où est située la résidence pour personnes âgées délivre un certificat de conformité visé à l'article 346.0.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) édicté par le chapitre 32 des lois de 2005 à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées s'il satisfait aux conditions prévues au présent règlement.

§1. Dispositions générales

2. Le résident ainsi que ses proches doivent être traités avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité, de leur autonomie et de leurs besoins.

3. L'espace est aménagé dans la résidence pour personnes âgées de façon à permettre à chaque résident de recevoir des visiteurs, en tout temps, dans le respect de son intimité.

4. L'accès des résidents à des activités de loisirs et à la vie communautaire est favorisé.

§2. Échange d'information

5. L'exploitant remet à la personne qui demande à y être accueillie, à un de ses proches ou, le cas échéant, à son représentant, un document rédigé en termes clairs, simples et précisant obligatoirement les informations suivantes :

1^o la vocation de la résidence;

2^o l'ensemble des services offerts dans la résidence, les coûts de ces services et, le cas échéant, une mention à l'effet que la résidence n'offre aucun service d'assistance personnelle;

3^o les conditions d'accueil de personnes présentant une incapacité ainsi que les limites quant à sa capacité d'héberger de telles personnes;

4^o la procédure de gestion des plaintes;

5° le code d'éthique applicable aux personnes qui travaillent dans la résidence ainsi qu'aux résidents;

6° les modalités et le coût du service de gestion des réclamations prévues dans les programmes gouvernementaux d'aide financière lorsque ce service est rendu disponible;

7° les règles de fonctionnement de la résidence.

6. Lors de l'accueil d'une personne âgée, l'exploitant constitue un dossier dans lequel il consigne notamment, les renseignements suivants :

1° le nom d'une personne à prévenir en cas d'urgence;

2° les besoins particuliers du résident;

3° ses problèmes de santé, notamment ses allergies;

4° le nom de son médecin traitant;

5° le nom de son pharmacien;

6° le nom de la personne responsable de son dossier au centre de santé et de services sociaux du territoire où est située sa résidence.

Lorsqu'une personne refuse de fournir un renseignement visé au premier alinéa, l'exploitant doit lui faire signer une déclaration attestant ce fait. Cette déclaration est conservée au dossier.

7. Les renseignements personnels recueillis en application du présent règlement sont conservés de manière à en assurer la protection des renseignements personnels conformément à l'article 10 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1).

§3. Santé et sécurité des résidents

8. L'exploitant permet l'accès de tout résident à des services de santé et des services sociaux ainsi que l'évaluation et le suivi de son état de santé et de ses besoins psychosociaux.

9. L'exploitant voit à ce que tout résident dont la vie ou l'intégrité est en danger reçoive les soins et les services que nécessite son état.

10. L'entretien ménager de la résidence, notamment les aires communes accessibles aux résidents, est fait de manière à ne pas compromettre leur santé et leur sécurité.

11. Lorsque l'exploitant constate un comportement préjudiciable d'un résident, pour lui-même ou pour autrui, ou une perte d'autonomie cognitive associée à des troubles de comportements, il en avise ses proches dans les meilleurs délais.

Il ne peut recourir à la force, l'isolement, un moyen mécanique ou une substance chimique comme mesure de contrôle d'un résident. Toutefois, en situation d'urgence, pour protéger la personne ou autrui, il peut, de manière temporaire et exceptionnelle, après avoir écarté toutes les autres possibilités, recourir à ces moyens, à l'exception d'une substance chimique.

Lorsqu'il constate un comportement visé au premier alinéa ou lorsqu'il doit recourir, en situation d'urgence, à une des mesures de contrôle mentionnées au deuxième alinéa, il avise, sans délai, le centre de santé et de services sociaux du territoire où est située sa résidence pour que l'on procède à l'évaluation de la condition du résident et que l'on détermine les mesures à prendre, le cas échéant.

12. L'exploitant avise le résident, et si ce dernier y consent, ses proches lorsque son état de santé nécessite des soins ou des services qui dépassent ses capacités ou ses obligations. Toutefois, en cas d'incapacité du résident à donner son consentement, l'exploitant doit aviser ses proches.

13. Chaque résidence est munie d'un système d'appel à l'aide fonctionnel, adapté à la clientèle qu'elle accueille et dont peut se prévaloir chaque résident.

De plus, l'exploitant doit avoir installé un dispositif de sécurité qui permet d'alerter les membres du personnel lorsqu'il accueille des résidents devant faire l'objet d'un tel contrôle parce qu'ils présentent des risques d'errance.

14. Au moins une personne majeure à l'emploi de l'exploitant doit être présente en tout temps dans la résidence.

Cette personne doit posséder une formation à jour dans les domaines suivants :

1° la réanimation cardiorespiratoire;

2° le secourisme général;

3° le déplacement sécuritaire des personnes.

Les formations visées au deuxième alinéa doivent être dispensées par une personne ou un organisme reconnu en la matière.

15. Les activités professionnelles sont accomplies dans la résidence par des membres en règle de l'ordre professionnel visé.

Toutefois, l'exploitant ou un membre de son personnel peut, sans être membre de l'ordre professionnel visé, donner des soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne conformément à l'article 39.7 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou à un règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce Code.

16. L'exploitant applique les guides d'intervention fournis par l'agence de son territoire en cas d'accident ou d'incident, de décès, d'absence inexplicable d'un résident, d'apparition d'une maladie infectieuse, pour la prévention d'une infection, pour l'application de mesures de contention en situation d'urgence ainsi que pour la chaleur accablante.

Il s'assure que ces guides sont connus des membres de son personnel.

17. La résidence pour personnes âgées est munie de trousse de premiers soins marquées d'un signe distinctif permettant une identification rapide, maintenues propres, complètes et en bon état, faciles d'accès et disponibles en tout temps.

18. Les appareils et l'équipement fournis par la résidence pour dispenser des soins et des services de santé aux résidents sont maintenus en bon état de fonctionnement.

19. L'exploitant établit, de concert avec le service incendie de la municipalité, un plan de sécurité incendie en cas de sinistre et le maintient à jour.

Le plan de sécurité incendie contient les renseignements suivants :

1° la liste des résidents spécifiant pour chacun la ou les mesures à prendre pour assurer son évacuation en lieu sûr;

2° la liste des membres du personnel désignés pour appliquer les mesures d'évacuation;

3° les consignes au responsable en service;

4° les consignes aux membres du personnel de surveillance;

5° l'emplacement des extincteurs portatifs et autres équipements de protection incendie ainsi que les trajets d'évacuation jusqu'aux points de rassemblement extérieur;

6° la liste des ententes conclues avec des organismes, des établissements, des institutions ou des particuliers pour obtenir de l'aide en cas d'évacuation de la résidence et pour la prise en charge des personnes évacuées;

7° la liste des numéros de téléphone permettant de joindre les services d'urgence.

Une copie du plan de sécurité incendie doit être conservée près de l'entrée principale pour la personne des services d'urgence. Les consignes d'évacuation des résidents doivent être affichées sur chaque étage de la résidence dans un endroit accessible au public. Chaque membre du personnel doit être informé du contenu du plan ainsi que de sa tâche particulière en cas d'évacuation.

§4. Alimentation et médication

20. L'exploitant qui fournit des repas aux résidents doit offrir des menus variés conformes au Guide alimentaire canadien pour manger sainement (Santé Canada, Ottawa) tel qu'il se lit au moment de son application.

21. L'exploitant privilégie l'autoadministration.

Lorsqu'un résident s'administre lui-même ses médicaments mais qu'il choisit d'avoir recours au service de distribution de ceux-ci, l'exploitant doit se conformer aux règles suivantes :

1° une personne responsable est désignée pour superviser la distribution des médicaments;

2° les médicaments, au nom de chaque résident, sont entreposés, sous clé, dans une armoire réservée à cette fin ou, si requis, dans un endroit réfrigéré;

3° la personne qui distribue les médicaments s'assure de la concordance entre l'identité du résident et le médicament qui lui est destiné.

22. L'exploitant ou un membre de son personnel doit, lorsqu'il administre un médicament, respecter les règles prévues à l'article 21 et le faire conformément à l'article 39.8 du Code des professions ou à un règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce Code.

23. Un exploitant peut mettre à la disposition de ses résidents des médicaments en vente libre d'usage courant, inscrits à l'annexe III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments approuvé par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998. Ils doivent être conservés de la façon prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 21 du présent règlement.

La liste de ces médicaments ainsi que leurs règles d'utilisation sont déterminées, à la demande de l'exploitant, par un pharmacien. La révision de cette liste et de ces règles doit avoir lieu au moins une fois tous les 2 ans et la dernière révision ne doit pas avoir eu lieu plus de 6 mois avant chaque demande de renouvellement d'un certificat de conformité.

De plus, dès qu'un exploitant distribue un de ces médicaments à un résident, il doit en faire l'inscription dans un cahier destiné à cette fin.

§5. Exigences

24. L'exploitant doit s'assurer :

1° que l'exercice de l'activité de détaillant ou de restaurateur ou la fourniture de services moyennant rémunération dans sa résidence ne met pas en danger la santé ou la sécurité des résidents en ne respectant pas la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou un règlement pris en vertu de celle-ci ;

2° qu'il ne met pas en danger la santé ou la sécurité de ses résidents en les hébergeant dans un immeuble qui ne respecte pas les normes contenues dans un règlement municipal en matière d'hygiène, de salubrité, de sécurité ou de construction, de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve sa résidence ;

3° qu'il ne met pas en danger la santé et la sécurité de ses résidents en les hébergeant dans un immeuble qui ne respecte pas les normes prévues à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ou à un règlement pris en vertu de celles-ci.

§6. Assurance-responsabilité

25. L'exploitant doit détenir et maintenir une assurance-responsabilité d'un montant qui lui permette de faire face à une réclamation découlant de sa responsabilité civile générale et professionnelle.

§7. Exemption

26. Les dispositions des paragraphes 3° à 6° du premier alinéa de l'article 6, des articles 13, 14, 18, 21 et 22 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui n'offre aucun service d'assistance personnelle.

Les services d'assistance personnelle sont les soins d'hygiène, l'aide à l'alimentation, à la mobilisation et aux transferts ainsi que la distribution de médicaments.

27. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} février 2007.

47407

Gouvernement du Québec

Décret 1176-2006, 18 décembre 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2007-2008 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) édicte que les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.3 de ce code, chaque membre d'un ordre professionnel est tenu de payer, pour chaque année financière de l'Office, une contribution égale au total des dépenses effectuées par l'Office pour une année de référence divisé par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année de référence ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.4 de ce code, le gouvernement fixe, pour chaque année financière de l'Office, le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 196.5 de ce code détermine que lorsque, pour une année financière donnée, la somme des contributions payées en vertu de l'article 196.3 est inférieure ou supérieure au montant des dépenses effectuées par l'Office, la contribution de chacun des membres établie conformément à l'article 196.3 est majorée ou diminuée selon le cas ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article, cette majoration ou cette diminution est fixée en établissant la différence entre les dépenses effectuées par l'Office pour cette année financière et la somme totale des contributions payées en vertu de l'année de référence et ensuite, en divisant cette différence par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres, le dernier jour de cette année financière. Les frais exigés en application de l'article 196.8 sont déduits lors de la fixation de cette majoration ou de cette diminution ;